



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-083

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2019-04-18-005 - Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "IFSI Publics" (14 pages) Page 3
- 27-2019-04-18-003 - Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de Basse-Normandie (2 pages) Page 18
- 27-2019-04-18-004 - Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de Haute-Normandie (2 pages) Page 21

DDTM

- 27-2019-04-19-001 - 19-096-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 24
- 27-2019-04-01-004 - Recépissé de déclaration d'existence d'un forage d'irrigation agricole à St Pierre la Garenne par SARL LEMARCHAND MARAICHERS (2 pages) Page 26

Direccte

- 27-2019-04-17-005 - Recépissé BAMBA Alassane (1 page) Page 29
- 27-2019-04-17-003 - Recépissé PREVOST Philippe (1 page) Page 31
- 27-2019-04-17-004 - Recépissé THEVES Loic (1 page) Page 33

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-04-12-010 - AP n°DELE/BERPE/19/675 du 12 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles du site des anciennes Usines de Navarre à Evreux (8 pages) Page 35
- 27-2019-04-18-002 - Arrêté n° CAB/2019/198 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 44
- 27-2019-04-12-008 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la course cycliste intitulée "Tour de l'Eure - Juniors" les 4 et 5 mai 2019 (2 pages) Page 47
- 27-2019-04-12-009 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation pédestre et cycliste intitulée "24ème Val de Seine" le 19 mai 2019 (2 pages) Page 50
- 27-2019-04-18-001 - ordre du jour CDAC du 6 mai 2019 (1 page) Page 53
- 27-2019-04-04-007 - SETOM adhésion EPN (7 pages) Page 55
- 27-2019-04-16-002 - SETOM arrêté complémentaire (7 pages) Page 63

UD 27 DIRECCTE

- 27-2019-04-18-006 - 2019-51 décision subdélégation de signature (2 pages) Page 71
- 27-2019-04-19-002 - 2019-52 décision nomination RUC et affectation AC à l'UD27 (4 pages) Page 74
- 27-2019-04-19-003 - 2019-53 décision organisation intérim AC de l'UD27 (8 pages) Page 79

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-18-005

Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "IFSI Publics"

*Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "IFSI Publics"*



ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2019 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« IFSI PUBLICS »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » approuvée par ses membres fondateurs en date du 8 avril 2019;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Publics » signée le 8 avril 2019, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

Le GCS IFSI doit notamment :

- passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
- constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
- mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » sont :

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Support des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen ;
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise ;
- IFSI du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- IFSI du GCS Institut de formation paramédical du Groupement Hospitalier de Territoire des Collines de Normandie ;
- IFSI du centre hospitalier de l'Aigle ;
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- IFSI du groupe hospitalier du Havre ;
- IFSI du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- IFSI du le centre hospitalier de Dieppe.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » est celui de l'Administrateur. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI publics » est constitué pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Christine GARDEL

~~ARS de Normandie~~
~~Le Directeur Délégué~~
Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie
Yann LEQUET

Annexe : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI publics »

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IFSI PUBLICS

CONVENTION CONSTITUTIVE

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Supports des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise
- IFSI du centre hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de Saint-Lô
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg
- IFSI du GCS Institut de Formation Paramédical du Groupement Hospitalier de Territoire des Collines de Normandie
- IFSI du centre hospitalier de L'Aigle
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux
- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen

- IFSI du groupe hospitalier du Havre
- IFSI du centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp
- IFSI du centre hospitalier de Dieppe

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et les articles R 6133-1 et suivants ;

Vu le modèle-type de convention constitutive annexé à la circulaire interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS) par les établissements de santé publics (supports d'IFSI) représentés par les directeurs, chefs d'établissements :

Monsieur MARIE Frederick, directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Caen ;

Monsieur JEZEQUEL Patrice, directeur par intérim du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;

Madame COURTOIS Brigitte, directrice par intérim du centre hospitalier de Falaise ;

Monsieur LUGBULL Thierry, directeur du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;

Monsieur ALLOMBERT Joanny, directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;

Monsieur MORIN Maxime, directeur du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;

Monsieur TROUCHAUD David, directeur du centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;

Monsieur TROUCHAUD David, directeur par intérim du centre hospitalier de Vire ;

Monsieur LE BRIERE Jérôme, directeur du centre hospitalier de l'Aigle ;

Monsieur CHARBOIS Laurent, directeur du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;

Madame DESJARDINS Véronique, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen ;

Monsieur VICENZUTTI Lucien, directeur du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;

Monsieur TRELCAT Martin, directeur du groupe hospitalier du Havre ;

Monsieur LEFEVRE Richard, directeur du centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;

Monsieur AUTRET Jean-Yves, directeur du centre hospitalier de Dieppe.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI) PUBLICS DE NORMANDIE ci-après désigné « **GCS IFSI publics** ».

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le GCS IFSI publics constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Après approbation par le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le GCS IFSI publics dispose de la personnalité morale à la date de la publication de cette approbation au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'adresse administrative du siège social du GCS sera celle de l'administrateur du GCS.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de six ans, qui prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction du groupement pourra résulter d'une décision unanime de ses membres ou du retrait ou de l'exclusion de membres rendant impossible la poursuite du Groupement.

La non-reconduction entraîne la dissolution du Groupement dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 6 – OBJET

L'objet du GCS est d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

Le GCS IFSI publics doit notamment :

1. passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
2. constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
3. mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 –ADHESION DES MEMBRES

Le GCS IFSI publics entend conférer à ses membres des droits représentatifs de leur engagement.

Le GCS IFSI publics est constitué sans capital.

ARTICLE 8 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

8.1 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'article L.6133-1 du Code de la Santé publique, le GCS IFSI publics peut admettre des nouveaux membres.

L'admission est de droit pour tout IFSI qui a fait l'objet d'une autorisation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs.

8.2 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI publics résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

8.3 – RETRAIT D'UN MEMBRE

8.3.1 – Retrait volontaire du GCS IFSI publics

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

L'assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

8.3.2 – Retrait d’office du GCS IFSI publics

Tout membre du groupement cesse d’en faire partie et est réputé démissionnaire d’office dans les cas suivants :

- lorsqu’il cesse pour quelque cause que ce soit d’avoir la qualité juridique visée à l’article L.6133-1 du code de la santé publique,
- par l’effet de la dissolution de l’établissement membre du groupement,
- dans le cas de retrait par le Conseil régional de l’autorisation du ou des IFSI adossé(s) à l’établissement membre du groupement.

La démission d’office est constatée par une décision de l’assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d’office d’un membre donne lieu à la rédaction d’un avenant à la convention constitutive dont l’acte d’approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s’engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS IFSI publics et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s’engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS IFSI publics.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s’engage à communiquer aux autres toutes les informations qu’il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l’objet du GCS IFSI publics.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

11.1- COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE

L’assemblée générale se compose de deux représentants par établissement, désignés par leur représentant légal, dont le directeur de l’IFSI ou son représentant.

11.2 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée générale.

11.3. – DELIBERATIONS

L'assemblée délibère sur les questions suivantes :

1. la définition de la politique du GCS IFSI publics ;
2. le projet de convention de partenariat Université/Région/ GCS IFSI publics/IRFSS-CRF ;
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur, la désignation du secrétaire de séance ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. la modification du lieu siège du GCS IFSI publics ;
6. l'établissement ou la modification du règlement intérieur ;
7. l'admission ou l'exclusion d'un membre,
8. la prorogation, dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du groupement.

Les instances des établissements membres du groupement sont tenues régulièrement informées des décisions de l'assemblée.

11.4. – VOTES ET QUORUMS

11.4.1 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des membres soient présents ou représentés. A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS IFSI publics. A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

11.4.2 - Votes

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR DU GCS IFSI publics

L'assemblée générale du groupement élit un administrateur en son sein. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à trois années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale ;
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
5. gestion courante du groupement ;

Un administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ces missions lorsque l'administrateur ne peut les assurer.

Le principe d'une représentation paritaire des deux subdivisions universitaires de la région normande est respecté lors de l'élection de l'administrateur et de l'administrateur suppléant, pour les trois premières années d'existence du groupement a minima.

ARTICLE 13- COMMISSION SPECIALISEE

La commission spécialisée donne un avis consultatif sur tout projet de délibération entrant dans l'objet du groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le groupement dispose à court ou à long terme.

La commission spécialisée a pour mission de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques fixées par l'assemblée générale.

Elle est composée :

- du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- du président du conseil régional ou son représentant,
- des présidents des universités ou leurs représentants,
- de l'administrateur du GCS
- de 4 directeurs des IFSI (2 par subdivision universitaire)
- de 4 représentants des étudiants IFSI (2 par subdivision universitaire), élus par les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS.

Cette commission spécialisée est placée sous la présidence du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission spécialisée est défini par le règlement intérieur du GCS IFSI publics.

L'assemblée générale est tenue informée de ses travaux et lui communique les procès-verbaux de chacune de ses assemblées.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du GCS IFSI publics au-delà de la durée initiale prévue de 6 ans,
- décision judiciaire,

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de 15 jours, après constatation par l'assemblée générale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

Fait à Rouen, le 8 avril 2019

Les membres du GCS IFSI publics

Le centre hospitalier universitaire de Caen

Le centre hospitalier de l'Aigle

Frédéric Marie
Directeur général par intérim
Le centre hospitalier Robert-Blisson de Lisieux

Jérôme Le Brière
Directeur
Le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux

Patrice Jezequel
Directeur par intérim
Le centre hospitalier de Falaise

Laurent Charbois
Directeur
Le centre hospitalier universitaire de Rouen

Brigitte Courtois
Directrice par intérim
Le centre hospitalier mémorial France- Etats-Unis
de Saint-Lô

Véronique Desjardins
Directrice générale
Le centre hospitalier du Rouvray
à Sotteville-lès-Rouen

Thierry Lugbull
Directeur
Le centre hospitalier d'Avranches-Granville

Lucien Vicenzutti
Directeur
Le groupe hospitalier du Havre

Joanny Allombert
Directeur par intérim
Le centre hospitalier public du Cotentin
de Cherbourg

Martin Trelcat
Directeur
Le centre hospitalier Intercommunal
du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

Maxime Morin
Directeur
Le centre hospitalier Jacques Monod de Fiers

Richard Lefevre
Directeur
Le centre hospitalier de Dieppe

David Trouchaud
Directeur
Le centre hospitalier de Vire

Jean-Yves Autret
Directeur

David Trouchaud
Directeur

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-18-003

Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de
Basse-Normandie

*Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de
Basse-Normandie*



**DÉCISION DU 18 AVRIL 2019 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE IFSI de BASSE NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région dénommée Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;

Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Vu le courrier de l'administrateur adjoint des IFSI de Basse-Normandie du 23 octobre 2018 actant l'inexistence du GCS IFSI de Basse-Normandie du fait de l'absence d'administrateur, de l'absence de prolongation de la convention constitutive du GCS IFSI de Basse-Normandie.

Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Basse-Normandie » est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télé recours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Madame Christine GARDEL,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

~~ARS de Normandie~~
~~Le Directeur Délégué~~
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-18-004

Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de
Haute-Normandie

*Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI de
Haute-Normandie*



**DÉCISION DU 18 AVRIL 2019 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE IFSI de HAUTE NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région dénommée Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;

Vu la circulaire Interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Vu le courrier de l'administrateur adjoint des IFSI de Haute-Normandie du 23 octobre 2018 actant l'inexistence du GCS IFSI de Haute- Normandie et l'absence de prolongation de la convention constitutive du GCS IFSI de Haute- Normandie. ;

Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Haute-Normandie » est dissous.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

Madame Christine GARDEL,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

ARS de Normandie
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

DDTM

27-2019-04-19-001

19-096-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-096 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. PETIT et VALLET,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de pois, maïs et pois,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur J.P.PETILLON, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de Dangu, Vesly, Guerny, Authevernes, Château s/Epte et Vexin s/Epte, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 Mai 2019.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louveter. Il pourra également être accompagné d'un pardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur JP. PETILLON préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 19 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Laurent Tessier

DDTM

27-2019-04-01-004

Recépissé de déclaration d'existence d'un forage
d'irrigation agricole à St Pierre la Garenne par SARL
LEMARCHAND MARAICHERS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE FORAGE A USAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE LA GARENNE
PETITIONNAIRE : SARL LEMARCHAND MARAICHERS**

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00037 (19032)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 14 mars 2019 relatif au forage situé sur la commune de SAINT PIERRE LA GARENNE ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 14 mars 2019 relatif à l'existence d'un forage sur la commune de SAINT PIERRE LA GARENNE ;

donne récépissé à la :

**SARL LEMARCHAND MARAICHERS
92 - RN 15
27600 ST PIERRE LA GARENNE**

de la déclaration concernant l'existence d'un forage avec prélèvement d'eau, et implanté sur la parcelle B 310 commune de ST PIERRE LA GARENNE.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration 7 m ³ /h 15 000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de ST PIERRE DE CORMEILLES où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ST PIERRE DE CORMEILLES.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 26 mars 2019

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

2/2

Directe

27-2019-04-17-005

Récépissé BAMBA Alassane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832389530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 avril 2019 par Monsieur Alassane Bamba en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bamba Alassane dont l'établissement principal est situé 17 rue belle vue 27690 lery 27690 LERY et enregistré sous le N° SAP832389530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

Directe

27-2019-04-17-003

Récépissé PREVOST Philippe



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847858214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 mars 2019 par Monsieur PREVOST PHILIPPE en qualité de gérant, pour l'organisme SARL PREVOST PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 8 AVENUE DES CANADIENS 27380 BOURG BEAUDOIN et enregistré sous le N° SAP847858214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

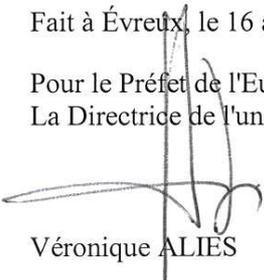
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIÉS

Directe

27-2019-04-17-004

Récépissé THEVES Loic

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849288956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 avril 2019 par Monsieur LOIC THEVES en qualité de président, pour l'organisme THEVES ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 36 rue du prieure 27120 HECOURT et enregistré sous le N° SAP849288956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

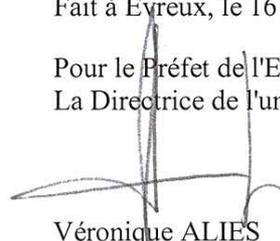
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-12-010

**AP n°DELE/BERPE/19/675 du 12 avril 2019 instituant
des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles du
site des anciennes Usines de Navarre à Evreux**

*AP n°DELE/BERPE/19/675 du 12 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique au droit
des parcelles du site des anciennes Usines de Navarre à Evreux*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE-BERPE-19-675 instituant des Servitudes
d'Utilité Publique au droit de parcelles du site des
anciennes usines de Navarre sur la commune d'Evreux**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V, les articles L.515-8 et suivants et R.515-31-1 à R.515-31-7, dont notamment les articles L. 515-12-3ème alinéa et R. 515-31-5 qui concernent la substitution à la procédure d'enquête publique,

le Code de l'Urbanisme,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la déclaration de cessation d'activité en date du 26 avril 2004 de Maître GUERIN, liquidateur judiciaire de la société des Usines de Navarre, complétée les 6 mai 2004, 4 mai 2005 et 15 novembre 2005,

le rapport de la société ANTEA intitulé « Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques des anciennes Usines de Navarre à Evreux » référence ANTEA-A38711/A d'octobre 2005,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4-06-245 du 5 septembre 2006 fixant les conditions de réhabilitation du site des anciennes usines de Navarre à Evreux,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

la communication le 30 août 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des parcelles concernées par les servitudes,

la communication le 30 août 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au conseil municipal de la commune d'Evreux,

l'absence de réponse du propriétaire,

l'absence de réponse du maire de la commune d'Evreux, dans le délai de 3 mois, après réception du courrier par la mairie d'Evreux,

le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018,

l'avis du 8 janvier 2019 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur ne s'est pas présenté,

le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2019 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT

que la société des anciennes Usines de Navarre a exercé une activité de fonderie, de laminage, de fabrication de barres de laiton jusqu'en 2004 ,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des pollutions provenant des activités des anciennes Usines de Navarre sur l'emprise foncière du site,

que la liquidation de la société des Usines de Navarre est close depuis février 2016,

que les travaux de dépollution et de réhabilitation du site n'ont pas été réalisés,

que l'usage actuel retenu est un usage sans occupation permanente, dépourvu de nouvelles infrastructures et bâtiments (à l'exception des bâtiments existants) et sans utilisation des sols et des eaux souterraines,

que les impacts résiduels sont compatibles avec les différents usages réalisés sur ces parcelles,

que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 comporte les éléments permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des parcelles pour des usages non compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles de la commune d'Evreux indiquées ci-après :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie de la parcelle cadastrale (m ²)	Usage actuel
BN	11	9 Impasse du Domaine	00 ha 08 a 95 ca	Usage sans occupation permanente, dépourvu de nouvelles infrastructures et bâtiments (à l'exception des bâtiments existants) et sans utilisation des sols et des eaux souterraines
	13	8 Impasse du Domaine	00 ha 04 a 10 ca	
	14	7 Impasse du Domaine	00 ha 03 a 63 ca	
	15	5 Impasse du Domaine	00 ha 03 a 72 ca	
	16	6 Impasse du Domaine	00 ha 04 a 19 ca	
	17	4 Impasse du Domaine	00 ha 03 a 92 ca	
	18	3 Impasse du Domaine	00 ha 03 a 80 ca	
	21	Avenue Aristide Briand	00 ha 16 a 26 ca	
	22	Rue du Domaine	00 ha 03 a 27 ca	
	23	Rue du Domaine	00 ha 01 a 70 ca	
	24	Avenue Aristide Briand	Totalité de la parcelle	
	25	Avenue Aristide Briand	Totalité de la parcelle	
	252	84 Avenue Aristide Briand	00 ha 04 a 44 ca	
	259	Rue du Domaine	Totalité de la parcelle	
	260	Rue du Domaine	00 ha 70 a 30 ca	
	261	Rue du Domaine	Totalité de la parcelle	
	262	Rue du Domaine	00 ha 06 a 52 ca	
	264	1 Impasse du Domaine	00 ha 03 a 04 ca	
	266	2 Impasse du Domaine	00 ha 02 a 44 ca	
	281	86 Avenue Aristide Briand	00 ha 54 a 33 ca	
282	86 Avenue Aristide Briand	00 ha 49 a 60 ca		
283	86 Avenue Aristide Briand	01 ha 23 a 60 ca		
BO	69	Rue du Domaine	00 ha 07 a 60 ca	
	70	Rue du Domaine	02 ha 17 a 30 ca	
	109	Rue du Domaine	00 ha 14 a 90 ca	

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : Tout établissement recevant des populations dites sensibles au sens de la Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ; collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) est interdit.

Servitude n° 2 : Tout projet de changement de l'usage actuel des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté (hors établissement sensible au sens de la circulaire du 08/02/07 interdit sur la zone), toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n°3 : Suite aux études mentionnées à la servitude n°2, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale de la zone de servitudes et de la protection de l'environnement.

Servitude n° 4 : Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 5 : S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage des parcelles, les sols et matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement réglementaire et technique adapté ou être éliminés vers des installations dûment autorisées.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres éventuellement excavées.

Servitude n° 6 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 7 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Servitude n° 8 : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 9 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine pour des usages autres qu'industriels, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Servitude n°10 : L'utilisation des eaux souterraines aux fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation (y compris arrosage) est interdite.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 11 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air

intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. La construction d'un bâtiment nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 12 : La possibilité de transfert de polluants présents dans les sols par perméation à travers la paroi des canalisations existantes d'alimentation en eau potable est gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 13 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 15 : Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 16 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant qui n'existe plus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evreux dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Evreux, à l'exploitant, au propriétaire des terrains, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

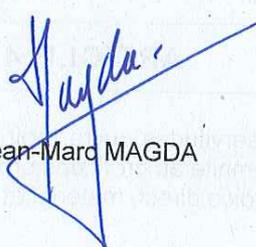
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de mer, et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

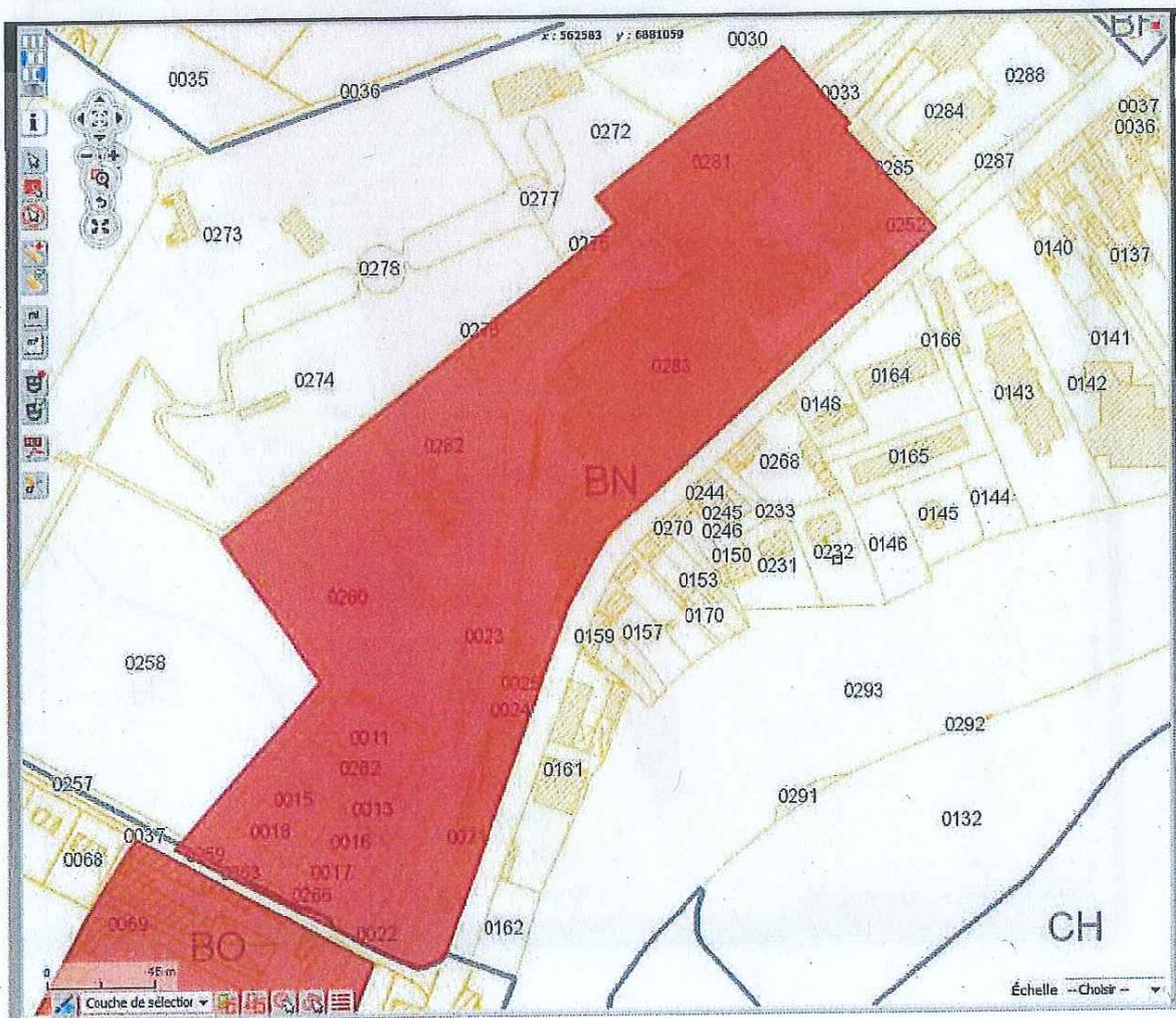
- à monsieur le Maire d'Evreux,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Évreux, le **12 AVR. 2019**

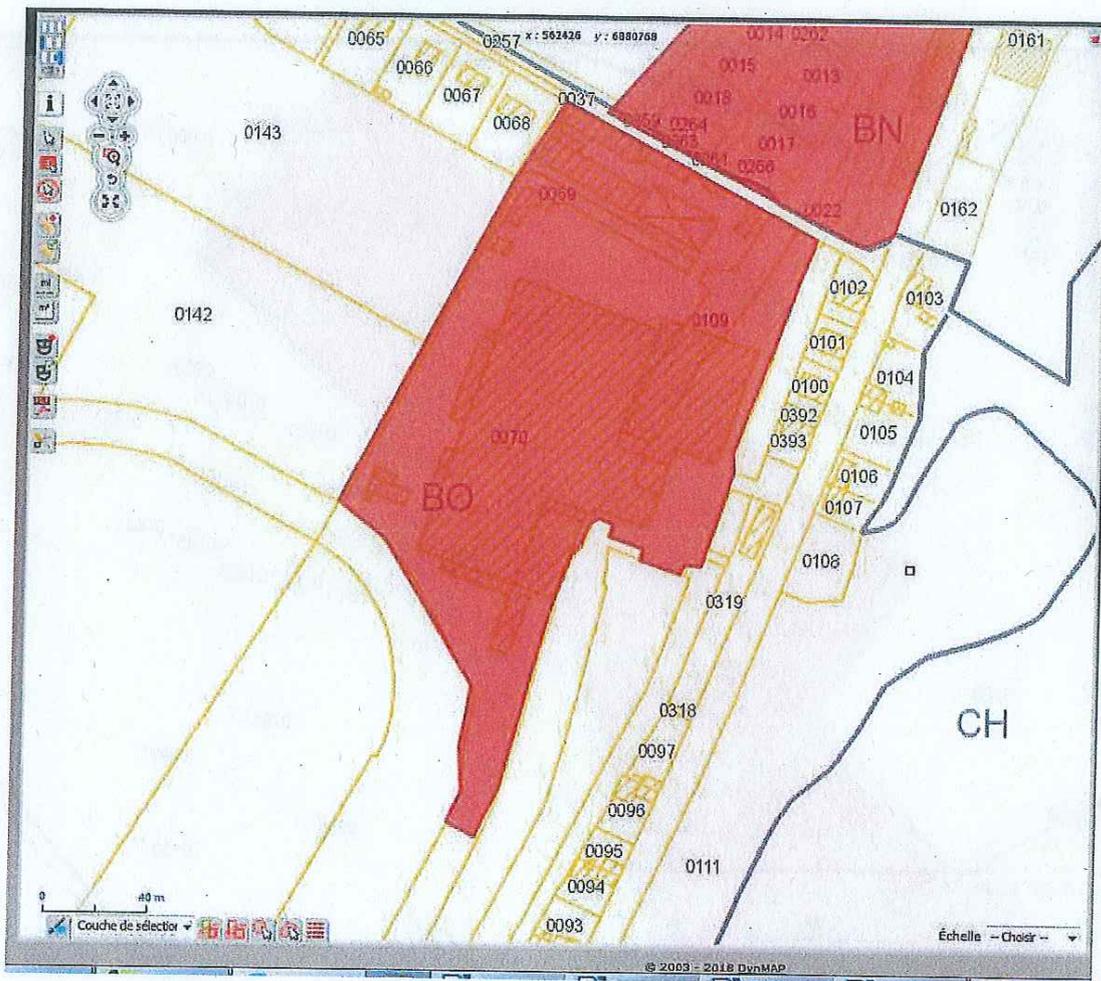
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Plan cadastral des parcelles – Section BN



Plan cadastral des parcelles – Section BO



Préfecture de l'Eure

27-2019-04-18-002

**Arrêté n° CAB/2019/198 portant interdiction temporaire de
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes de chasse et de munitions**

*Arrêté n° CAB/2019/198 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/198 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

Considérant l'appel à manifester le 20 avril 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 20 avril 2019 à 00 h 00 au samedi 20 avril 2019 à 16 h 00 sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

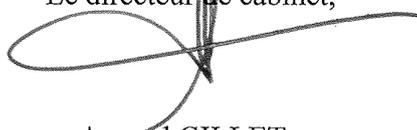
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-12-008

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la course cycliste intitulée "Tour de l'Eure - Juniors" les 4 et 5 mai 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0232
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course
cycliste intitulée "Tour de l'Eure - Juniors" les 04 et 05 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par M. Gérard ROY, représentant le club « Cyclisme Assistance » pour l'organisation de la course cycliste intitulée "Tour de l'Eure - Juniors",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- L'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du secrétaire général du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée "Tour de l'Eure - Juniors" dans l'Eure pour les routes suivantes :

- 1^{ère} étape : Gisors – Les Andelys - le samedi 04 mai 2019
 - Pour la traversée de la RD 14 bis – Giratoire D14BG1A au PR 0 +130 sur la commune de Gisors.
 - Pour l'emprunt de la RD 10 du PR 44 + 796 au PR 41 + 093 sur les communes de Gisors, Neaufles St Martin et Dangu.
 - Pour la traversée de la RD 10 – Giratoire D10G40 au PR 0 +159 sur la commune de Dangu.
 - Pour la traversée de la RD 181 – Giratoire D181G20 au PR 0 +148 sur la commune de Tilly.

- 2^{ème} étape : Le Bosc du Theil (commune déléguée Saint Nicolas du Bosc) – La Haye du Theil – le dimanche 05 mai 2019
 - Pour l'emprunt de la RD 83 du PR 3 + 759 au PR 1 + 391 sur la commune de Epegard.

- 3^{ème} étape : Le Neubourg – Louviers – le dimanche 05 mai 2019
 - Pour l'emprunt de la RD 840 du PR 47 + 741 au PR 48 + 385 sur la commune de Crosville la Vieille

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

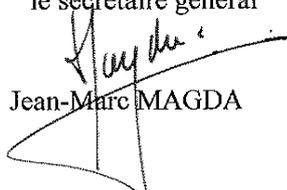
- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général du préfet de l'Eure, le sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **12 AVR. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-12-009

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation pédestre et cycliste intitulée "24ème Val de Seine" le 19 mai 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0233
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation
pédestre et cycliste intitulée "24ème Val de Seine" le 19 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par M. Christian VARIJET, représentant l'association des « Guidons à crampons » pour l'organisation de la manifestation pédestre et cycliste intitulée "24ème Val de Seine",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- L'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du secrétaire général du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation pédestre et cycliste intitulée "24ème Val de Seine" prévue le 19 mai dans l'Eure pour les routes suivantes :

- pour la traversée de la RD 6015 au PR 20 + 695 sur la commune de St Pierre la Garenne,
- pour la traversée de la RD 6015 au PR 12 + 285 sur la commune de Le Val d'Hazey.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

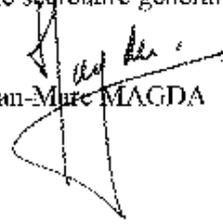
- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général du préfet de l'Eure, le sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 AVR. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-18-001

ordre du jour CDAC du 6 mai 2019

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 6 mai 2019 à 14h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

Demande présentée par la SCI DE LA FONDERIE pour la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface de vente totale de 1 944 m² sur la commune de PONT-AUDEMER.

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-04-007

SETOM adhésion EPN

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-8 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-8 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1985, modifié, portant création du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, du 10 avril 2018 et du 19 décembre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure du 19 avril 2018, du 21 septembre 2018 et du 21 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la notification de cette modification de périmètre, faite le 26 décembre 2018, par le syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, des communautés de communes du Pays de Conches, du Pays du Neubourg et Intercos Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre du SETOM ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure.

Les statuts du SETOM, dont l'article 1 est modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 4 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'EURE (SETOM de l'EURE)

STATUTS

----- STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-8 du 4 avril 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure

I – DISPOSITIONS GENERALES

-ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les membres désignés ci-après un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure" en abrégé "SETOM de l'Eure"

- La Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie

- La Communauté de Communes du pays de Conches en Ouche
- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- La Communauté de Communes Eure Madrie Seine : pour la ville de Gaillon uniquement

- La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure : pour les 26 communes ci-après :

Armentières sur Avre	Chennebrun	Piseux
Bâlines	Courteilles	Pullay
Les Barils	Gournay le Guérin	St Christophe sur Avre
Les Baux de Breteuil	L'Hosmes	St Victor sur Avre
Bémécourt	Le Lesme	Ste Marie d'Attez
Bourth	Mandres	Sylvains les Moulins
Breteuil	Marbois	Tillières sur Avre
Breux sur Avre	Mesnils-sur-Iton	Verneuil d'Avre et d'Iton
Chambois	Montigny sur Avre	

- La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : pour les 42 communes ci-après

Aigleville	Gadencourt	Le Plessis Hebert
Bois Jerome Saint Ouen	Gasny	Pressagny l'Orgueilleux
Boisset les Prevanches	Giverny	Rouvray
La Boissière	Hardencourt Cocherel	St Marcel
Breuilpont	Hécourt	St Vincent des Bois
Bueil	Heubecourt Haricourt	Ste Colombe près Vernon
Caillouet Orgeville	La Heunière	Ste Geneviève les Gasny
Chaignes	Houlbec Cocherel	Tilly
Chambray	Ménilles	Vaux sur Eure
La Chapelle-Longueville	Mercey	Vernon
Le Cormier	Merey	Vexin sur Epte
Croisy sur Eure	Mezières en Vexin	Villegats
Douains	Neuilly	Villez sous Bailleul
Fains	Pacy sur Eure	Villiers en Desoeuvre

-ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet, les études, le transport, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et de manière générale la construction et l'exploitation de tout équipement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

La valorisation des déchets ménagers et assimilés intègre :

- la valorisation « matière » en vue d'un recyclage ou d'un réemploi réalisée en direct ou dans le cadre de contrats de reprise et/ou de recyclage conclus avec les éco-organismes agréés ou des entreprises habilitées ;
- la valorisation « énergétique » réalisée au travers des installations du SETOM pour produire et vendre de l'électricité et/ou de la chaleur.

Il exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- Centres de transfert ;
- Centres de tri ;
- Unités de compostage ;
- Transport ;
- Unités de production et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ou de déchets industriels banals (électricité, chaleur, gaz ... etc) ;
- Traitement par enfouissement ;
- Traitement des déchets industriels banals ;
- Recyclage ou réemploi des déchets issus des déchetteries (encombrants, bois, métaux ferreux, déchets électriques et électroniques, polystyrène, matériaux inertes, nouvelles filières, etc.) ;
- Gestion de toute installation liée au regroupement, au transfert, au traitement, à la valorisation et au recyclage d'une ou plusieurs filières.

Le SETOM peut effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités (Communes, EPCI, Syndicats) membres ou non membres du SETOM, dans le cadre de conventions de gestion ou d'ententes.

Le SETOM traite en priorité les déchets ménagers et assimilés de son territoire et dans la limite des capacités de ses installations, les déchets ci-après avec la hiérarchie suivante :

- déchets ménagers et assimilés hors SETOM du Département de l'Eure.
- déchets industriels et commerciaux banals de l'Eure.
- déchets ménagers et assimilés d'autres départements.
- déchets industriels et commerciaux banals d'autres départements.

Le SETOM est également compétent pour traiter les déchets ménagers et assimilés suivants :

- . les déchets verts
- . les produits de collectes sélectives
- . les encombrants
- . les fermentescibles
- . les déchets dangereux des ménages
- . les déchets industriels et commerciaux banals
- . les déchets électriques et électroniques
- . le bois recyclable
- . le polystyrène
- . les films plastiques
- . les inertes
- . les cartons
- . les pneus
- . les métaux
- . les produits amiantés
- . les produits issus de l'assainissement
- . les produits des catégories précédemment cités issus des professionnels.
- . toute nouvelle filière permettant une amélioration du recyclage ou de la valorisation.

Il est également compétent pour :

- . la valorisation et la vente des sous-produits ;
- . la production et la vente des énergies. (déchets, bois, biomasse et tout éventuel sous produit valorisable) ;

- . de façon générale, pour la vente et la commercialisation des produits issus du recyclage et du traitement ;
- . signer toute convention, marché ou contrat se rapportant aux activités évoquées précédemment ;
- . organiser toutes les actions de communication et d'information sur les déchets à destination du grand public ou des élus sur son territoire ou à l'extérieur de son territoire.

Le SETOM exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de marchés ou contrats.

-ARTICLE 3 – ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Toute nouvelle adhésion au SETOM se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-18).

-ARTICLE 4 – RETRAIT

Le retrait d'un membre se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-19).

-ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du SETOM est fixé à ECOVAL - VC6 – Lieu dit Saint Laurent – 27930 GUICHAINVILLE.

-ARTICLE 6 - DELAIS

Le SETOM est constitué pour une durée illimitée.

-ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque collectivité membre sera représentée au sein du comité par au moins 2 délégués plus 1 délégué par dizaine de milliers d'habitants acquis. Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le comité se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre ou chaque fois que le bureau l'estimera nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix, chaque délégué disposant d'une voix.

-ARTICLE 8 – MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Les délégués siègent au SETOM à raison du mandat reçu de la collectivité.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend 1 président, et des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et 1 membre par EPCI adhérent si celui-ci n'a pas de vice-présidence.

Les membres du bureau sont élus par le comité du Syndicat parmi ses membres.

-ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du SETOM. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SETOM.
- Il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative, etc.)
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le SETOM en justice.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 12 – CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents rassemble l'ensemble des présidents des collectivités membres du SETOM de l'Eure, à raison d'un siège par collectivité.

La conférence des présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives.

Elle se réunit sur convocation du président du SETOM au moins deux fois par an.

Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le président et sur les projets importants du syndicat. Elle est sollicitée sur les éventuels désaccords entre le SETOM et ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical.

-ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le SETOM adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

-ARTICLE 14 – BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

-ARTICLE 15 – RÔLE DU COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du SETOM seront exercées par le Chef des postes de la Trésorerie Principale Municipale d'Évreux.

-ARTICLE 16 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

- 1) – La contribution des membres.
- 2) – Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés.
- 3) – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du SETOM.
- 4) – Les subventions ou dotations.
- 5) – Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers.
- 6) – Le produit des emprunts.
- 7) – Les redevances.

- 8) – La revente des produits issus du traitement et du recyclage et de la valorisation.
- 9) – Toutes autres ressources liées à son activité.

-ARTICLE 17 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES

Les participations des membres sont calculées :

- d'une part proportionnellement à la population totale (population municipale et population comptée à part publiée annuellement par l'INSEE) du territoire de la collectivité membre sur lequel le SETOM assure effectivement le traitement.

- d'autre part proportionnellement au tonnage traité par filière pour chaque adhérent.

Le prix unitaire de chacune des participations est fixé annuellement par le comité syndical.

-ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts seront décidées dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-17 et L. 5211-20).

-ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le SETOM peut être dissous dans le respect des dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de l'Eure

27-2019-04-16-002

SETOM arrêté complémentaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-9 complémentaire à l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-8 portant sur la modification des statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-9 complémentaire à l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-8 portant sur la modification des statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM de l'Eure)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1985, modifié, portant création du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-8, du 4 avril 2019, portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure, du 21 septembre 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat (articles 2,16 et suppression de l'article 19, le 20 devant alors 19) ;

Vu la notification de cette modification statutaire, faite le 26 décembre 2018, par le syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et des communautés de communes du Pays du Neubourg et Interco Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à la modification statutaire du SETOM ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Conches ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire du SETOM ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du SETOM, dont les articles 2, 16, ont été modifiés, l'article 19 supprimé et l'article 20 devenu 19, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

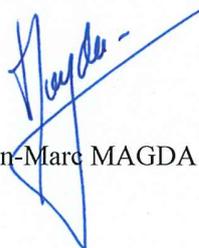
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE L'EURE
(SETOM de l'EURE)**

STATUTS

**STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-9 du 16 avril 2019
complémentaire à l'arrêté DÉLE/BCLI/2019-8 portant modification des
statuts du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures
ménagères de l'Eure**

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

-ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les membres désignés ci-après un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure" en abrégé "SETOM de l'Eure"

- La Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie

- La Communauté de Communes du pays de Conches en Ouche
- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- La Communauté de Communes Eure Madrie Seine : pour la ville de Gaillon uniquement

- La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure : pour les 26 communes ci-après :

Armentières sur Avre	Chennebrun	Piseux
Bâlines	Courteilles	Pullay
Les Barils	Gournay le Guérin	St Christophe sur Avre
Les Baux de Breteuil	L'Hosmes	St Victor sur Avre
Bémécourt	Le Lesme	Ste Marie d'Attez
Bourth	Mandres	Sylvains les Moulins
Breteuil	Marbois	Tillières sur Avre
Breux sur Avre	Mesnils-sur-Iton	Verneuil d'Avre et d'Iton
Chambois	Montigny sur Avre	

- La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : pour les 42 communes ci-après

Aigleville	Gadencourt	Le Plessis Hebert
Bois Jerome Saint Ouen	Gasny	Pressagny l'Orgueilleux
Boisset les Prevanches	Giverny	Rouvray
La Boissière	Hardencourt Cocherel	St Marcel
Breuilpont	Hécourt	St Vincent des Bois
Bueil	Heubecourt Haricourt	Ste Colombe près Vernon
Caillouet Orgeville	La Heunière	Ste Geneviève les Gasny
Chaignes	Houlbec Cocherel	Tilly
Chambray	Ménilles	Vaux sur Eure
La Chapelle-Longueville	Mercey	Vernon
Le Cormier	Merey	Vexin sur Epte
Croisy sur Eure	Mezières en Vexin	Villegats
Douains	Neuilly	Villez sous Bailleul
Fains	Pacy sur Eure	Villiers en Desoeuvre

-ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet, les études, le transport, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et de manière générale la construction et l'exploitation de tout équipement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

La valorisation des déchets ménagers et assimilés intègre :

- la valorisation « matière » en vue d'un recyclage ou d'un réemploi réalisée en direct ou dans le cadre de contrats de reprise et/ou de recyclage conclus avec les éco-organismes agréés ou des entreprises habilitées ;
- la valorisation « énergétique » réalisée au travers des installations du SETOM pour produire et vendre de l'électricité et/ou de la chaleur.

Il exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- Centres de transfert ;
- Centres de tri ;
- Unités de compostage ;
- Transport ;
- Unités de production et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ou de déchets industriels banals (électricité, chaleur, gaz ... etc) ;
- Traitement par enfouissement ;
- Traitement des déchets industriels banals ;
- Recyclage ou réemploi des déchets issus des déchetteries (encombrants, bois, métaux ferreux, déchets électriques et électroniques, polystyrène, matériaux inertes, nouvelles filières, etc.) ;
- Gestion de toute installation liée au regroupement, au transfert, au traitement, à la valorisation et au recyclage d'une ou plusieurs filières.

Le SETOM peut effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités (Communes, EPCI, Syndicats) membres ou non membres du SETOM, dans le cadre de conventions de gestion ou d'ententes.

Le SETOM traite en priorité les déchets ménagers et assimilés de son territoire et dans la limite des capacités de ses installations, les déchets ci-après avec la hiérarchie suivante :

- déchets ménagers et assimilés hors SETOM du Département de l'Eure.
- déchets industriels et commerciaux banals de l'Eure.
- déchets ménagers et assimilés d'autres départements.
- déchets industriels et commerciaux banals d'autres départements.

Le SETOM est également compétent pour traiter les déchets ménagers et assimilés suivants :

- . les déchets verts
- . les produits de collectes sélectives
- . les encombrants
- . les fermentescibles
- . les déchets dangereux des ménages
- . les déchets industriels et commerciaux banals
- . les déchets électriques et électroniques
- . le bois recyclable
- . le polystyrène
- . les films plastiques
- . les inertes
- . les cartons
- . les pneus
- . les métaux
- . les produits amiantés
- . les produits issus de l'assainissement
- . les produits des catégories précédemment cités issus des professionnels.
- . toute nouvelle filière permettant une amélioration du recyclage ou de la valorisation.

Il est également compétent pour :

- . la valorisation et la vente des sous-produits ;
- . la production et la vente des énergies. (déchets, bois, biomasse et tout éventuel sous produit valorisable) ;

- . de façon générale, pour la vente et la commercialisation des produits issus du recyclage et du traitement ;
- . signer toute convention, marché ou contrat se rapportant aux activités évoquées précédemment ;
- . organiser toutes les actions de communication et d'information sur les déchets à destination du grand public ou des élus sur son territoire ou à l'extérieur de son territoire.

Le SETOM exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de marchés ou contrats.

-ARTICLE 3 – ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Toute nouvelle adhésion au SETOM se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-18).

-ARTICLE 4 – RETRAIT

Le retrait d'un membre se fera dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-19).

-ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du SETOM est fixé à ECOVAL - VC6 – Lieu dit Saint Laurent – 27930 GUICHAINVILLE.

-ARTICLE 6 - DELAIS

Le SETOM est constitué pour une durée illimitée.

-ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque collectivité membre sera représentée au sein du comité par au moins 2 délégués plus 1 délégué par dizaine de milliers d'habitants acquis. Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le comité se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre ou chaque fois que le bureau l'estimera nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix, chaque délégué disposant d'une voix.

-ARTICLE 8 – MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Les délégués siègent au SETOM à raison du mandat reçu de la collectivité.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend 1 président, et des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et 1 membre par EPCI adhérent si celui-ci n'a pas de vice-présidence.

Les membres du bureau sont élus par le comité du Syndicat parmi ses membres.

-ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du SETOM. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
 - Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SETOM.
 - Il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative, etc.)
 - Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Il représente le SETOM en justice.
- Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 12 – CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents rassemble l'ensemble des présidents des collectivités membres du SETOM de l'Eure, à raison d'un siège par collectivité.

La conférence des présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives.

Elle se réunit sur convocation du président du SETOM au moins deux fois par an.

Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le président et sur les projets importants du syndicat. Elle est sollicitée sur les éventuels désaccords entre le SETOM et ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical.

-ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le SETOM adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

-ARTICLE 14 – BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

-ARTICLE 15 – RÔLE DU COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du SETOM seront exercées par le Chef des postes de la Trésorerie Principale Municipale d'Évreux.

-ARTICLE 16 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

- 1) – La contribution des membres.
- 2) – Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés.
- 3) – Le revenu des biens, meubles ou immeubles du SETOM.
- 4) – Les subventions ou dotations.
- 5) – Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers.
- 6) – Le produit des emprunts.
- 7) – Les redevances.
- 8) – La revente des produits issus du traitement et du recyclage et de la valorisation.

9) – Toutes autres ressources liées à son activité.

-ARTICLE 17 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES

Les participations des membres sont calculées :

- d'une part proportionnellement à la population totale (population municipale et population comptée à part publiée annuellement par l'INSEE) du territoire de la collectivité membre sur lequel le SETOM assure effectivement le traitement.

- d'autre part proportionnellement au tonnage traité par filière pour chaque adhérent.

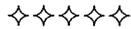
Le prix unitaire de chacune des participations est fixé annuellement par le comité syndical.

-ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts seront décidées dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-17 et L. 5211-20).

-ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le SETOM peut être dissous dans le respect des dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.



UD 27 DIRECCTE

27-2019-04-18-006

2019-51 décision subdélégation de signature

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure,

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

VU la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe visée à l'article premier de ladite décision, dans les limites du ressort territorial de son unité ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail.

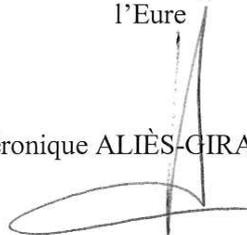
Article 2 : La décision du 30 novembre 2018 du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure relatif au même objet est abrogée. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Article 3 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 AVR. 2019

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale de
l'Eure

Véronique ALIÈS-GIRARDOT



UD 27 DIRECCTE

27-2019-04-19-002

2019-52 décision nomination RUC et affectation AC à
l'UD27



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu la décision du 18 avril 2019 de la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur adjoint du travail ci-après désigné est nommé en qualité de responsable d'unité de contrôle et placé sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

► Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) : Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROLAND, l'intérim est assuré par Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

- Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) : Poste vacant

L'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-1-1 : Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail ;
- Section 27-1-2 : poste vacant ;
- Section 27-1-3 : Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail ;
- Section 27-1-4 : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-5 : poste vacant ;
- Section 27-1-6 : Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-7 : poste vacant ;
- Section 27-1-8 : poste vacant ;
- Section 27-1-9 : poste vacant.

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-2-1 : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-2 : Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-3 : Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-4 : poste vacant ;

- Section 27-2-5 : poste vacant ;
- Section 27-2-6 : poste vacant ;
- Section 27-2-7 : Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-8 : Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;
- Section 27-2-9 : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-10 : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 18 avril 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section 27-1-3 : le contrôle est confié à Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-3 : le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Section 27-2-9 : le contrôle est confié à Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 18 avril 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section 27-1-3 : ces décisions sont prises par Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-3 : ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Section 27-2-9 : ces décisions sont prises par Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 18 avril 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article 6 : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

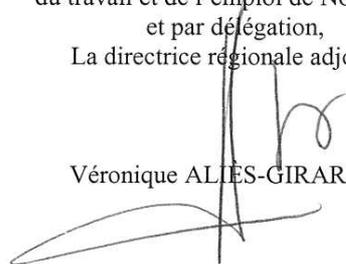
Article 7 : Les dispositions de la décision du 21 janvier 2019 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure sont abrogées. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Article 8 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le **18 AVR. 2019**

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALIÈS-GIRARDOT



UD 27 DIRECCTE

27-2019-04-19-003

2019-53 décision organisation intérim AC de l'UD27

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 du directeur régional adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu la décision du 18 avril 2019 de la directrice adjointe de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) :

– l'intérim de Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.

– l'intérim de Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) :

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ÉLOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-2-4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ÉLOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-2-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4.
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;

– l'intérim du poste vacant de la section 27-2-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4.
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ÉLOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4.

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2.

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Éric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

Article 2 : La décision du 21 janvier 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Article 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le 18 AVR. 2019

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALIÈS-GIRARDOT

